14

Cour
FRC
8707

ARRÊTÉ

DU GRAND BAILLIAGE DE TOULOUSE ;

Du 17 Septembre 1788.

LA Cour, instruite que la disgrace du principal Ministre va bientôt entraîner le renversement de ses utiles projets, & la destruction de ses sages établissemens ;

Considérant que le génie malfaisant de l'étude & du raisonnement a bouleversé, depuis plusieurs mois, toutes les têtes du peuple Français, qui ne peut encore se persuader, que vouloir l'asservir, c'est le rendre heureux, & que le préserver de l'ennui des réclamations des Parlementaires sur ses prétendus intérêts, c'est lui adoucir le poids des impôts, & l'accoutumer à les payer sans se plaindre.

Que ce peuple léger n'a pu encore pénétrer toute l'utilité de l'interversion générale qu'avoit si profondément méditée cet illustre Prélat, qui, depuis qu'il a eu quelque part à l'administration, s'étoit d'abord occupé à détruire tant de corps Religieux, pour rendre inutiles au public des sujets dont la réunion étoit précieuse, à substituer au rigorisme de son état

des mœurs plus douces & des habitudes plus humaines, & qui vouloit enfin jetter la Nation dans cette heureuse insociance, où l'instruction & le raisonnement ne sont plus à charge.

Que tant d'utiles réformes & de baux projets vont s'évanouir; qu'on n'aura plus de ce papier monnoie, dont le transport étoit si facile, & la conservation si aisée, puisqu'il n'excitoit l'envie d'aucun voleur.

Que toutes les provinces demandent à grands cris la réunion de leurs députés; comme si depuis que les États généraux n'ont plus été assemblés, on n'eût pas dû oublier leur existence.

Que tous les corps de la Nation sollicitent le retour des Parlemens; comme si tout n'alloit pas au mieux depuis que leurs fonctions sont suspendues, & qu'on ne cesse de réclamer l'exercice de la justice, tandis que nous l'offrons à tous ceux qui veulent l'acheter.

Considérant que cette vaste province est la seule où l'on ait trouvé des Juges pour composer cinq Grands Bailliages, dont les membres aient eu le noble courage de braver l'opinion universelle, & aient osé se pénétrer vivement de cette importante vérité.

Qu'appellés à remplir les fonctions de plu-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſieurs Tribunaux, leur généreux dévouement aux huées & au mépris public ſuppléoit à leur ignorance ſur tant de matieres à décider.

Qu'animée des principes conſignés dans ſon arrêté du 3 Juin dernier, la Cour, ſans fatiguer ſon imagination, a rendu des déciſions très-ſages par la ſeule impulſion du haſard ou de la ſollicitation.

Qu'elle s'eſt occupée à accumuler les peines ſur les coupables, pour prouver au public l'excès de ſon pouvoir; à faire des ſéveres recherches contre tous les diſtributeurs d'écrits, propres à démontrer, *qu'un peuple libre a le droit de raiſonner, qu'on peut reſpecter le Roi, & publier les crimes de ſes Miniſtres; qu'adreſſer au Roi d'humbles ſupplications, ce n'eſt point manquer à la Majeſté Royale; qu'on peut ſe plaindre quand on vous enleve tout; que lorſqu'on paie des troupes pour défendre l'état, ce n'eſt pas pour l'opprimer*; & autres erreurs qui ne ſont pas moins condamnables, quoiqu'elles ſoient générales.

Conſidérant enfin que ſi les Grands Bailliages vont être détruits, la Cour doit prouver à la Nation, qu'elle a toujours été digne du rang où elle a été élevée par ſes principes d'égoïſme, d'intérêt & d'honneur.

839

En conſéquence, la Cour a arrêté, ſous le bon plaiſir du Parlement, qu'elle conſervera les épices exhorbitantes qu'elle a perçues, lors même que la modération en ſeroit juſtement prononcée.

Que les membres de la Cour paroîtront en public avec le calme & la ſérénité qu'inſpirent l'honneur, le mérite & les actions glorieuſes.

Que lorſque les députés de la Cour ſe rendront au Parlement pour lui rendre ſes hommages, ils ſe tiendront débout pour marquer leur prééminence, recevront avec modeſtie les éloges qu'on leur donnera, & s'abſtiendront de parler pour ne pas compromettre leur rang.

Que pour prouver au peuple ſon attachement à l'état de roture, la Cour renonce, d'hors & déjà, à la nobleſſe qu'elle avoit acquiſe.

Qu'enfin, le jour de la rentrée du Parlement, & le rétabliſſement de l'ancien déſordre, ſera ſignalée par la retraite des membres de la Cour hors de la ville, pour aller gémir en ſilence ſur les malheurs de la Nation, & la ceſſation de l'oiſiveté dans cette ville.

Fait & arrêté au Grand Bailliage, les Chambres aſſemblées, le 17 Septembre 1788.